«ASSURANCE SPORT A RISQUE COURSES AUTOMOBILES»

notice d'information valant conditions générales
Conformément à l'Article L141-4 du Code des Assurances

Contrat groupe à adhésion facultative n°FR005827TT souscrite par l'intermédiaire du cabinet ASSURECLAIR RCS 524377140 AIX EN PROVENCE, 60 rue de la tramontane CS 30470 – 13 182 AIX EN PROVENCE Cedex 5, enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10 058 768, auprès de TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED - Succursale pour la France , 6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Article 1 | Definitions

Assuré
La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties .

Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

Ne sont pas assimilés à des accidents :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

Maladie
Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Article 2 | Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir les Assurés contre les accidents dont elles pourraient être victimes pendant toute la durée du contrat lors de la pratique sportive selon l'une des deux catégories suivantes :

Catégorie A :

- Tout sport aérien avec ou sans pilotage (sauf à titre de passager sur les vols réguliers)

- Le parachutisme

- La spéléologie

- Tout type de courses de véhicules terrestres à moteur (automobiles, motos, ...)

Catégorie B :

Tout autre sport.

La catégorie choisie est mentionnée au certificat d'adhésion .

Article 3 | Exclusions

SONT EXCLUS :

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT MENTIONNE A LA CATEGORIE A SI CETTE OPTION NE FIGURE PAS AU CERTIFICAT D'ADHESION .

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE .

Article 4 | Effet – Cessation des garanties

Pour chaque Assuré, la garantie prendra effet et cessera de plein droit aux dates indiquées aux conditions particulières.

Article 5 | Etendue de la garantie

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, **strictement et uniquement lors de la pratique d'un sport à titre non professionnel** selon l'option souscrite y compris les entrainements et compétitions selon la catégorie choisie à la souscription.

La pratique d'un sport à titre professionnel est exclue.

Article 6 | Nature des indemnités

Décès Accidentel

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Disparition

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

Invalidité Absolue et Définitive

Lorsque l'accident entraîne une Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré , nous lui versons une indemnité dont le montant est fixé aux conditions particulières .

L'Assuré est considéré en état d'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE lorsque, par suite d'accident garanti, il est reconnu définitivement incapable de se livrer à une occupation ni à aucun travail lui procurant gain ou profit, que sont état n'est susceptible d'aucune amélioration et le met dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courant et qu'il est :

-soit titulaire auprès de la Sécurité Sociale d'une pension d'INVALIDITE de 3ème catégorie,

-soit, en cas d'ACCIDENT DU TRAVAIL, bénéficiaire d'une rente correspondant à un taux d'incapacité de 100 % majorée pour assistance d'une tierce personne.

Le versement du capital en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie Décès

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

Article 7 | Bénéficiaires en cas de décès

En cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :
-si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
-si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
-si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
-si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Article 8 | Déclaration des sinistres

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire par écrit à ASSURECLAIR ou sur le site www.assureclair.fr , la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.
Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le nom et adresse du notaire chargé de la succession ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
  s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

Article 9 | Détermination des causes et conséquences de l'accident

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.
Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

Article 10 | Renonciation au contrat

L'adhérent qu'il ait fait l'objet d'un démarchage ou non , dispose d'une faculté de renonciation de 14 jours à compter de la date d'effet du contrat (ou de réception des Conditions Générales valant notice d'information si celle-ci est postérieure), période pendant laquelle l'Assuré bénéficie néanmoins des garanties du présent contrat .

Pour renoncer au contrat l'Adhérent devra adresser à ASSURECLAIR, 60 Rue de la Tramontane ,CS 30470 , 13096 AIX EN PROVENCE CEDEX 2, une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception rédigée sur le modèle suivant :

" Je soussigné(e) (nom , prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat Protection ACCIDENT n° FR005827TT souscrit le.... (date) .
Fait le ....., à..... .
Date et signature".

Article 11 | Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Article 12 | Autres dispositions

Examen des réclamations : en cas de réclamations relatives aux présentes garanties l'Assuré peut s'adresser par mail à contact@assureclair.fr. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, il peut directement adresser sa réclamation à TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED , 6-8 boulevard Haussmann 75009 PARIS . Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées à l'adresse ci-dessus.

Fichiers informatiques : les informations concernant l'Assuré sont nécessaires à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées aux Assureurs, au Gestionnaire. Conformément à la loi Informatique et Libertés, il peut accéder à ces informations, en obtenir communication et rectification, ou exercer son droit d'opposition en s'adressant par courrier à ASSURECLAIR , 60 rue de la Tramontane - CS 30470 - 13096 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Organisme en charge du contrôle de l'Assureur :
Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England)

Prescription : toute action dérivant des présentes garanties est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances).

Déclaration du risque : toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connu de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnité ou nullité des garanties (articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances).